

**ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE, A LA DEMANDE DE DÉCLARATION D'INTERET GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L. 211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE, POUR DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX OU ACTIVITÉS (IOTA), PRÉSENTÉES PAR LE SYNDICAT DE BASSIN DE L'OUDON, DANS LE CADRE DE L'AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE DE TEMPORISATION POUR LA PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS DU BOURG DE LOIRON.**

\*\*\*\*\*

**Déroulement de l'ENQUÊTE : 16 jours  
Du lundi 4 mars 2024 à 9H00 au mardi 19 mars 2024 à 12H30**

\*\*\*\*\*



\*\*\*\*\*

**AUTORITÉ ADMINISTRATIVE ORGANISATRICE :  
MADAME LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE LA MAYENNE.**

\*\*\*\*\*

**"Conclusion Motivée N°2- CM2" du Commissaire Enquêteur,  
se rapportant au second objectif assigné à cette enquête: Autoriser sous  
l'aspect "environnemental", les Installations, Ouvrages, Travaux et  
Activités (IOTA), prévus dans le projet.**

\*\*\*\*\*

**Commissaire Enquêteur titulaire : Loïc ROUEIL.**

\*\*\*\*\*

Arrivée du présent document

15 AVR. 2024

Préfecture de la Mayenne

## Sommaire de la "Conclusion Motivée" du Commissaire-Enquêteur

\*\*\*\*\*

- \*1\* Aspect "Présentation synthétique du projet".**
- \*2\* Synthèse du cadre légal de La décision administrative attendue (= aspect "Autorisation Environnementale – AE")**
- \*3\* Synthèse des éléments remarquables du dossier.**
- \*4\* Synthèse de l'aspect "Cadre Juridique" de cette enquête publique.**
- \*5\* Synthèse des éléments spécifiques de réflexion, apportés par cette enquête - Participations- Contributions.**
- \*6\* Conclusion Motivée N° 2 – CM2 du Commissaire enquêteur (aspect "Autorisation Environnementale – AE").**

\*\*\*\*\*

## **\*1\* Présentation synthétique du projet.**

Cette enquête unique concerne un projet de mise en œuvre d'une zone de temporisation pour protéger le bourg de Loiron, contre les inondations qui ont eues lieu dans le passé (en particulier 2018).

→ *L'ambition imposée par l'article L211 -1 du code de l'environnement consiste à prendre les dispositions adaptées pour arriver à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Cette gestion devrait en outre prendre en compte les adaptations nécessaires face au changement climatique.*

→ La carte ci-dessous, présente l'implantation de cette zone de temporisation.



Cette enquête constitue une démarche préalable et nécessaire à la mise en œuvre du projet. Elle a pour but d'informer et d'éclairer le public sur les objectifs et les caractéristiques ainsi que les modalités de réalisation de ce dernier.

Cette enquête publique unique comporte les deux objectifs suivants, dans le contexte de la réalisation du projet :

- 1- **Emettre un avis sur l'aspect Déclaration d'Intérêt Général (D.I.G.)** du projet, au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.
- 2- **Emettre un avis sur l'autorisation environnementale (A.E.)** nécessaire à la réalisation du projet, au titre de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement (la loi sur la préservation de l'eau et des milieux aquatiques).

Dans la suite de ce document, c'est ce second objectif qui est traité.

## **\*2\* Synthèse du cadre légal de la décision administrative attendue.**

Le cadre juridique de l'Autorisation Environnementale (A.E.), attendue, est précisée par les points remarquables suivants :

- **Les travaux prévus consistent en des interventions de terrassement**, restauration morphologique du lit mineur, des berges et modifications des profils en long et en travers, busage du cours d'eau, terrassement et remblai de zones humides, création de talus et de merlons, végétalisation, aménagements pour l'accessibilité.
- **L'article R.214-1 du Code de l'Environnement précise le type de travaux** nécessitant une autorisation ou une déclaration, en cohérence avec les prescriptions réglementaires de cet article. Le projet est ainsi concerné par les rubriques suivantes :
  - Rubrique 3.1.2.0. : installations, ouvrages, travaux ou activités sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 mètres.
  - Rubrique 3.2.2.0. : installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau concernant une surface soustraite supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup>.
  - Rubrique 3.1.3.0. : installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 mètres et inférieure à 100 mètres.
- **Le projet est en régime général d'autorisation imposé par la rubrique 3.1.2.0.** A l'issue des travaux et de la visite de conformité, il sera examiné le déclassement de l'actuel ruisseau situé à l'est du projet et, en provenance du lieu-dit Chantepie, au bénéfice du ruisseau reconstitué en talweg au milieu de la parcelle. L'ancien lit étant déconnecté et maintenu, il sera proposé de le requalifier en fossé.
- **Le projet n'est pas concerné par la réalisation d'une étude d'impact** (rubriques annexes à l'article R.122-14 du Code de l'Environnement).
- **En revanche, le projet comporte une étude d'incidence environnementale**, en application de l'article R.181-14 du Code de l'Environnement ; son contenu est défini au regard des réglementations suivantes :
  - Article L. 181-3 : cadre de l'obligation du recours à une étude d'incidence et détermination des incidences du projet.
  - Article L.211-1 : contenu portant aussi sur la qualité des eaux, y compris sur le ruissellement.
  - Article L. 566-7 : compatibilité avec le plan de gestion des risques d'inondation (P.G.R.I.).
  - Article L.211-1 et D. 211.10 : contribution pour réaliser les objectifs du P.G.R.I. et, en matière de qualité des eaux.

**Le dossier d'enquête mis à disposition du public était conforme aux dispositions réglementaires imposées** dans le cadre de la présente procédure. Pour rappel, un dossier d'enquête en relation avec une Autorisation Environnementale (A.E.) d'un projet, doit comporter les pièces suivantes :

- 1- Les coordonnées du porteur de projet.
- 2- La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1 / 25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son remplacement.
- 3- Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit.
- 4- Une description de la nature et du volume de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou des activités, envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève.
- 5- Une étude d'incidence dans le cas où le projet n'est pas soumis à une étude d'impact (article R.181-14 du Code de l'Environnement).
- 6- Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les points 4 et 5 définis ci-dessus.
- 7- Une note de présentation non technique.

### **\*3\* Synthèse des éléments remarquables, présents dans le dossier.**

**Le projet consiste à développer des solutions fondées sur la nature à travers l'allongement du cycle terrestre de l'eau**, en amont de la zone exposée aux risques d'inondations afin de permettre :



- Le ralentissement des écoulements à travers la création de merlons transversaux et la remontée du fond de lit pour faciliter la mobilisation du champ d'expansion des crues.
- L'infiltration par la restauration des fonctionnalités d'une prairie humide, actuellement utilisée pour une monoculture de maïs.

**Les actions seront réalisées en amont de la zone urbanisée.** Elles consistent notamment à la remise dans le talweg du ruisseau de Chantepie, la remise à ciel ouvert du ruisseau de l'Ardonnière, la création de la zone de temporisation, le remplacement du franchissement agricole amont pour rehausser le niveau du fossé, la mise en place de passerelles et d'aménagements de franchissement des cours d'eau.

**La déclaration d'intérêt général du projet est nécessitée** par le fait que celui-ci sera réalisé :

- Sur du foncier privé en cours d'acquisition par la commune.
- Sur du foncier privé qui restera privé avec convention.

**Le projet permet de réduire la vulnérabilité aux inondations du bourg de Loiron** qui a été fortement impacté par la crue du 9 juin 2018 (dommages de l'ordre de 200 000 €).

Le projet a aussi un objectif pédagogique pour la commune qui prévoit de faire de cet aménagement une zone de sensibilisation à l'environnement de la population.

**Le projet est soumis au régime général d'autorisation, imposé par la nomenclature 3.1.2.0 des installations** (article R.214-1 du Code de l'Environnement).

**Le projet est en cohérence avec les directives :**

- D.C.E. Directive Cadre sur l'Eau.
- S.D.A.G.E. Loire Bretagne.
- S.A.G.E. Oudon.

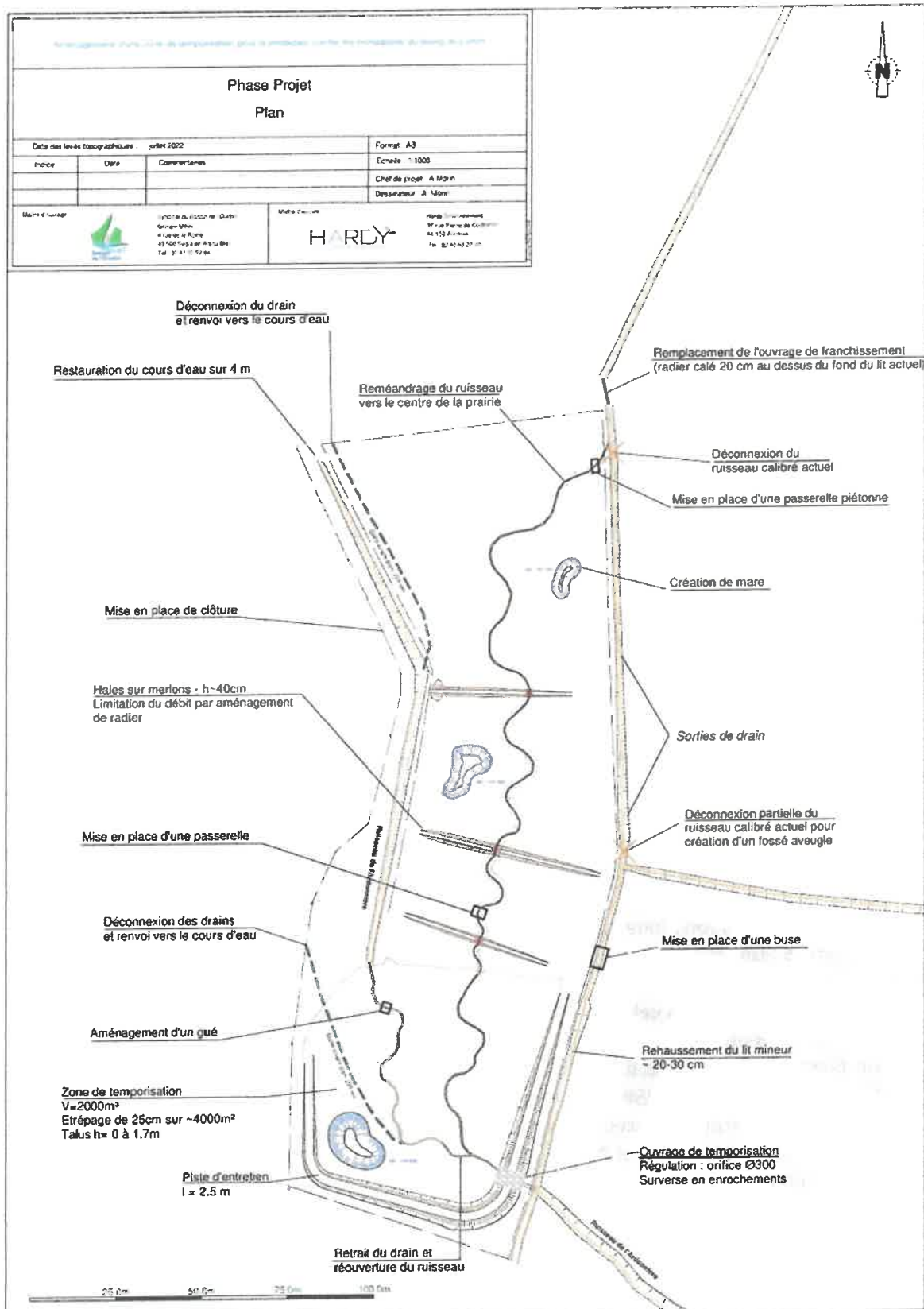
**Cinq scénarios ont été étudiés jusqu'au stade " Avant-Projet – AVP ":**

- Scénario 1 : Dans la zone impactée, mise en place de batardeaux aux ouvertures, clapets anti-retour et protection des aérations.
- Scénario 2 : Renforcement de la canalisation transportant les eaux pluviales dans la zone urbanisée. (Version 1 : passage à un diamètre de 800 mm sur 100 m).
- Scénario 3 : Idem scénario 2 mais avec un passage en diamètre de 1000 mm sur 100 m.
- Scénario 4 : Création d'une zone de temporisation de 2000 m<sup>3</sup> en amont.
- Scénario 5 : Gestion des eaux pluviales du bassin versant, en supprimant et détournant les apports.

**Le projet retenu correspond à celui du scénario 4.** La synthèse de son contenu se résume ainsi :

- Zone de temporisation de 2000 m<sup>3</sup>, implantée sur une zone d'étude de 22600 m<sup>2</sup>.
- Aménagement d'un talus de 1,70 mètre de hauteur.
- Etrépage du terrain sur 250 m pour 4000 m<sup>3</sup>.
- Vanne manœuvrable en exécutoire avec un dimensionnement prévu pour 70 l/s (régime avant mise en charge de la retenue et 200 l/s (avant passage en surverse).
- Clôture en périphérie de parcelle.
- Accès des promeneurs prévu.
- Modalités d'entretien des ouvrages.
- Modalités de surveillance et d'intervention en cas d'incidents ou accidents.
- Création de 3 mares.
- Plantation de haies transversales avec des plants issus de végétaux locaux.
- Création d'accès et de franchissement pour permettre l'entretien de la parcelle et faciliter l'accès au public.

**La carte schématique du projet retenu, apparait ci-dessous :**



Les conclusions de l'étude d'incidence se synthétisent ainsi :

- ➔ Les impacts bruts sur la faune et la flore et les continuités écologiques sont évalués sur la base du périmètre projet initial.
- ➔ Cependant, des travaux réalisés en période printanière ou estivale, ainsi que la suppression d'une partie des haies généreront un impact non négligeable.

**Sans mesures d'atténuation**, concernant l'avifaune protégée non menacée, les insectes, les mammifères terrestres, les chiroptères et les amphibiens, l'impact brut est estimé comme très faible, c'est-à-dire limité à l'échelle du site.

**Pour la linotte mélodieuse, le chardonneret élégant**, le tarier pâtre, le bruant jaune, l'impact brut est estimé comme faible, c'est-à-dire limité au contexte paysager local.

- **Un effort important d'évitement et de réduction a conduit à réduire les surfaces impactées** sur une majeure partie des habitats ; les habitats présentant des enjeux importants ont été évités par le projet.
- **Les espaces artificialisés qui sont occupés par certaines espèces de reptiles et l'avifaune** pour l'alimentation et le repos, seront toujours fonctionnels après aménagement.
- **A la suite de la mise en place des mesures d'atténuation, il est conclu qu'aucun individu d'espèces protégées** n'aura à subir de destruction et de perturbation, remettant en cause, le bon accomplissement de leurs cycles biologiques et que le projet ne sera pas de nature à nuire au maintien des populations d'espèces protégées dans un état de conservation favorable à quelque échelle que ce soit.
- **Les mesures d'accompagnements du projet sont les suivantes :**
  - MA1 Plantation de haies arbustives sur les merlons.
  - MA2 Créations de trois mares.
  - MA3 Créations d'habitats prairaux.
  - MA4 Le chantier sera accompagné par un coordonnateur "environnement".
  - MA5 Un suivi écologique est prévu.
- **Compatibilité du projet avec les documents de planification s'établit ainsi :**
  - Compatibilité avec le SDAGE Loire Bretagne : oui
  - Compatibilité avec le SAGE Oudon : oui
  - Compatibilité avec le PLUi : oui

#### **\*4\* Synthèse de l'aspect "cadre juridique" de cette enquête publique :**

**Le commissaire-enquêteur M. Loïc ROUEIL a été désigné par M. le Président du Tribunal administratif de Nantes** par le document référencé N° E23 000227/53 datée du 16 janvier 2024.

Il a été nommé par la suite, pour conduire cette enquête, par l'arrêté N° BPEF-2024.0014 de Madame la Préfète de la Mayenne, en date du 30 janvier 2024.

**La présente enquête publique est régie par le cadre réglementaire suivant :**

- Articles L.123-1 du Code de l'Environnement modifié par ordonnance N°2016-1060 du 3 août 2016, article 3.
- Article L.123-2 du Code de l'Environnement modifié par la loi N°2023-175 du 10 mars 2023, article 13 (V).
- Article L.123-3 et suivants du Code de l'Environnement.
- Article R.123-1 et suivants du Code de l'Environnement.
- Article L.123-42 et 43 du Code de l'Environnement.

**Conformément à l'arrêté prescrivant cette enquête, Le commissaire enquêteur a tenu les 3 permanences d'accueil du public, prévues dans les locaux de la mairie de Loiron-Ruillé.**

**Cette enquête s'est déroulée pendant 16 jours consécutifs, du lundi 4 mars 2023 à 9h00 au mardi 19 mars 2024 à 12h30 inclus.**

**Le dossier d'enquête était consultable en version papier dans les locaux de la mairie de Loiron.** Il était aussi accessible en version électronique sur le site de la Préfecture de la Mayenne.

**Pour déposer ses contributions, le public avait à sa disposition les formules suivantes :**

- Dépôt direct sur le registre papier.

- Courrier papier adressé au commissaire-enquêteur.
- Courriel.

**Le commissaire-enquêteur a procédé à la vérification de la publicité prescrite dans l'arrêté d'organisation de l'enquête.** En synthèse, la présence de celle-ci a été constatée sur les 12 points décrits ci-dessous :

- 1 affichage au panneau réglementaire de la commune de Loiron-Ruillé
- 4 affichages sur des panneaux provisoires, installés à proximité du site du projet sur la commune de Loiron-Ruillé.
- Le site internet des services de la préfecture.
- 4 parutions dans 2 journaux locaux.
- Le site internet de la commune de Loiron-Ruillé.
- Les 2 applications intramuros et Facebook, gérées par la commune de Loiron-Ruillé.

**En fin d'enquête, un échange de type "Procès-verbal de Synthèse – PVS" ↔ "Mémoire en réponse "** a été réalisé entre le commissaire-enquêteur et le porteur du projet, afin d'apporter des réponses appropriées au regard des diverses observations soulevées.

### **\*5\* Synthèse des éléments de réflexions spécifiques apportées par l'enquête :**

**Au cours de cette enquête, des échanges constructifs et pertinents ont été réalisés** entre le représentant du porteur de projet (Syndicat du bassin de l'Oudon et CLE) et ceux de la commune de Loiron-Ruillé et le commissaire-enquêteur, dans la phase de préparation de l'enquête, d'explication du contenu des dossiers, ainsi que dans celle de post-enquête pour préciser certains points. Le porteur de projet a ainsi montré son implication pour traiter le projet, sur une base d'acteur responsable.

**La participation du public à cette enquête a été inexistante**, malgré la nature de la procédure, puisque seulement deux personnes ont rédigé une seule contribution au registre papier. En outre, cette contribution était, par ailleurs, hors du champ de la présente procédure.

**Dans le cadre de cette enquête publique unique, l'ensemble des contributions** rédigées par le public et les personnes publiques a été classé en 2 thèmes auxquels s'ajoutaient 8 problématiques exposées, à l'initiative du commissaire-enquêteur.

**Parmi ces 10 thématiques, 9 étaient en rapport avec le projet d'autorisation environnementale.**

La liste des thématiques ainsi répertoriées s'établit ainsi :

- **Thème 01** - Avis exprimés.
- **Thème 02** - Pour information dans le contexte de la présente enquête.
- **Question PVS – 04** : Problématique de l'éventuel danger pour les habitants de la zone de temporisation, en situation remplie.
- **Question PVS – 05** : Interrogation sur l'efficacité fonctionnelle du projet en rapport avec la capacité d'écoulement des canalisations restant en place.
- **Question PVS – 06** : Besoin d'apporter par l'exemple, l'efficacité de ce type de réalisation (chantiers déjà réalisés ailleurs).
- **Question PVS – 07** : Problématique du classement des surfaces intégrées dans la retenue de temporisation (servitudes ? situation au document d'urbanisme ? etc.).
- **Question PVS – 08** : Problématique de la nécessité de réduire l'artificialisation des surfaces déjà urbanisées en aval de la retenue.
- **Question PVS – 09** : Problématique de l'entretien de la canalisation enterrée, du ruisseau (restant en place).
- **Question PVS – 10** : Problématique de l'hypothèse où le projet ne suffirait pas à empêcher de nouvelles inondations.



## **\*6\* Conclusion Motivée - CM du commissaire-enquêteur (aspect "Autorisation Environnementale" du projet).**

*Compte tenu des éléments connus à l'issue de cette enquête publique, le commissaire enquêteur rédige sa conclusion motivée, ainsi :*

### **6-1- Analyse du projet – éléments de justification, ou favorables :**

- **Le projet d'autorisation environnementale**, en considérant ses caractéristiques, est légalement autorisable.
- **Le programme d'actions, retenu, montre une efficacité** certaine, pour diminuer de façon drastique, l'exposition au risque d'inondation du bourg de Loiron.
- **Dans le contexte de la présente enquête publique**, aucun avis défavorable, n'a été émis de la part du public ou des personnes publiques.
- **Le projet a fait l'objet de réunions** d'échanges et de concertation.
- **Le projet a un intérêt pédagogique**, puisqu'il sera de fait une zone de sensibilisation à l'environnement pour la population.
- **Les actions définies dans le projet, visent concrètement à :**
  - Développer des solutions fondées sur la nature, en allongeant le cycle terrestre de l'eau, pour en permettre le ralentissement et l'infiltration.
  - Créer une zone de "retenue-temporisation".
- **Les actions retenues dans le projet sont le résultat** d'une étude d'incidence faite en comparant 5 scénarios ; le projet final apparaissant comme le meilleur compromis.
- **L'étude d'incidence démontre que la méthode d'évaluation** des solutions retenues, type "Éviter – Réduire – Compenser – E.R.C.", a bien été appliquée dans ses 3 dimensions.
- **Le projet est bien compatible avec les documents de planification ou de prescription**, d'ordre supérieur (= SDAGE Loire – Bretagne, SAGE Oudon, PGRI et PLUI).
- **Le projet nécessite une autorisation environnementale**, au titre de la rubrique R.3.2.2.0. de l'article R. 214 – 1 du code de l'environnement (= Loi sur l'eau).

### **6-2- Analyse du projet – éléments défavorables :**

- **Le projet représente 22600 m<sup>2</sup> de terrains** qui resteront, certes en zone agricole, mais qui seront soumis, de fait, à des restrictions d'usages (risque affiché de remplissage de la retenue, zone humide, ...etc.).
- **Le projet de par sa nature, ne garantit pas** à 100 %, le non renouvellement d'une inondation aux conséquences identiques à celles constatées en juin 2018 (mais diminue nettement l'exposition au risque).
- **Le projet aura un impact sur l'environnement** (certes limité et acceptable) du fait que les actions projetées, n'ont pu, en raison de leurs obligations de résultat, éviter des impacts (mais ceux-ci seront bien compensés au niveau de l'exigence de la loi).

**6-3- Le commissaire enquêteur note par ailleurs favorablement :**

- **Que l'enquête publique a respecté dans tous ses aspects** (contenu du dossier, information et publicité en direction du public, accueil physique du public, adresse électronique mis à disposition du public, collecte et retransmission des observations, qualité de l'échange "PVS-Mémoire en réponse"), la mission qui lui était demandée.
- **Que le porteur du projet, est le Syndicat du bassin de l'Oudon**, qui exerce, par ailleurs la compétence "Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations – GEMAPI". L'importance et la qualité de cette collectivité publique, permet d'envisager une déclinaison du projet, au contact des autres acteurs locaux, dans un état d'esprit de compromis.
- **Que lors de l'échange "Procès-Verbal de Synthèse/mémoire en réponse"**, le porteur de projet a élaboré en retour, un document précis et pertinent au regard des questions posées. Son document "Mémoire en Réponse" montre son engagement à solutionner les problématiques exposées, sur une base d'acteur du territoire, responsable.

**6-4- Le commissaire enquêteur recommande :**

- **Que les engagements pris par le porteur de projet, en matière de solutions techniques, d'information, partenariat et d'engagements avec les acteurs locaux et les propriétaires concernés, soient respectés** afin d'instaurer un réel "état d'esprit" de bonne acceptation.
- **Que le projet ne suffisant pas à garantir le non-renouvellement d'une inondation**, il est souhaitable que, dans le contexte de travaux à venir, dans la zone exposée de Loiron, des aménagements et des décisions soient retenues pour encore diminuer le risque d'exposition aux inondations (Coude à 90 de la canalisation, désartificialisation de surfaces, eaux pluviales gardées sur la parcelle, ... etc.).

**6-5- En Conclusion :**

**Après avoir analysé tous les arguments portés à sa connaissance, Le commissaire enquêteur émet un avis favorable pour autoriser au sens environnemental, au titre de la loi sur l'Eau, les "Installations, Ouvrages, Travaux et Activités - I.O.T.A.", présentés par le syndicat du bassin de l'Oudon pour des travaux dans le cadre de l'aménagement d'une zone de temporisation pour la protection contre les inondations du bourg de Loiron.**

A Chemazé, le lundi 15 avril 2024.



**Loïc ROUEIL**  
Commissaire-enquêteur

\*\*\*\*\*